Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2019/ICPE/133
Société FRANCE SECURITE à Grandchamps des Fontaines

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE
PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE Loire Bretagne, le SAGE Estuaire de la Loire et le PPA de Nantes – Saint-Nazaire ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-7 du code de l'environnement) ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 22 février 2012 ;

VU la demande de modifications présentée le 17 décembre 2018 complétée en dernier lieu le 25 février 2019 par la société FRANCE SÉCURITÉ dont le siège social est situé Rue Alain Colas – 29 200 Brest pour l'extension d'un entrepôt couvert de matières combustibles soumis à enregistrement (rubriques n°1510 et 2663-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Grandchamp-des-Fontaines ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport du 2 avril 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25 avril 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société FRANCE SÉCURITÉ ;

VU les observations de l'exploitant en date du 6 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification notable n'est pas considérée comme substantielle en application de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification justifie, pour l'extension, du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter les flux thermiques en cas d'incendie de la cellule 3 (objet du dossier), l'exploitant a proposé de mettre en place au niveau des façades Nord-Est et au Nord-Ouest de la cellule 3 des murs périphériques E120 et de limiter la hauteur de stockage des palettes de type 2662/2663 à 8 m. dans la cellule 3 ;

CONSIDÉRANT que le respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé complétées par des dispositions spécifiques visant à limiter les flux thermiques en cas d'incendie d'une cellule suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée et conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société FRANCE SÉCURITÉ représentée par M. BRETECHE dont le siège social est situé Rue Alain COLAS – 29 200 Brest, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Grandchamp-des-Fontaines, à l'adresse 6 rue Olivier de Serres. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Les articles 1.2 à 1.5 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 sont abrogés.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime
1510.2	**Entrepôts couverts** (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³	Volume = 208 974 m³ Quantité de matières combustibles = 11 900 tonnes	E
2663.2.b	**Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³	Volume = 79 000 m³	E

Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. Liste des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L.214-1, que leur connexité rend nécessaire à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface = 3,9 ha	D

ARTICLE 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

COMMUNES	PARCELLES
GRANDCHAMP-DES-FONTAINES	SECTION ZB – N°124

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 décembre 2018 complétée en dernier lieu le 25 février 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES applicables

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-7 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales : Renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. Dispositions constructives

Les dispositions de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes.

Les murs périphériques situés au niveau des façades Nord-Ouest et au Nord-Est de la cellule 3 de l'entrepôt sont de type E120 toute hauteur.

ARTICLE 2.2.2. Conditions de stockage

Les dispositions de l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes.

L'exploitant prend les dispositions organisationnelles et techniques nécessaires pour maintenir l'ensemble des effets thermiques létaux au sein des limites de l'établissement dans le cas d'un incendie d'une cellule, notamment en limitant les hauteurs de stockage de la manière suivante :

- dans les 3 cellules, la hauteur de stockage est limitée à 10 mètres ;
- dans la cellule 3, la hauteur de stockage de palettes de type 2662 / 2663 est limitée à 8 mètres ;
- dans la cellule 1, aucune matière combustible n'est entreposée dans une bande de 12 mètres par rapport à la façade Nord-Est de la cellule ;
- dans la cellule 2, aucune matière combustible n'est entreposée dans une bande de 18 mètres par rapport à la façade Nord-Est de la cellule.

L'exploitant précise les modalités définies ci-dessus dans des procédures tenues à la disposition des personnels d'exploitation.

ARTICLE 2.2.3. Surveillance des émissions sonores

Les dispositions de l'article 24.3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de la cellule 3.

ARTICLE 2.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes.

Les besoins en eau sont a minima de 270 m³/h sur 2 heures.

L'établissement dispose au minimum de 3 réserves d'eau d'incendie d'un volume respectif de 210 m³, 210 m³ et 120 m³ aménagées conformément aux directives du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

La conception et l'aménagement des 2 nouvelles réserves d'eau de 210 m³ sont étudiés, avant travaux, avec le SDIS.

Les 3 cellules sont protégées par un système d'extinction automatique d'incendie.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. Délais et voies de recours

En application de l'article R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44041 NANTES Cedex 1 :
1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 3.3. :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Grandchamp des Fontaines et peut y être consultée ;
2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grandchamp des Fontaines pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.4. :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la maire de Grandchamp des Fontaines et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 23 MAI 2019

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER